

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001404-256

DATE : 16 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

LISE DUROCHER
Demanderesse

c.
NISSAN CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT (SUSPENSION)

JM3321

[1] **VU** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (« **Demande d'autorisation** »), par laquelle la demanderesse souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant (« **Groupe** ») :

Groupe principal

Toutes les personnes ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Nissan de couleur blanche.

Sous-groupe de consommateurs

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec ou ayant été domicilié au Québec qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Nissan de couleur blanche.

[2] **VU** que la Demande d'autorisation allègue l'existence d'un vice provoquant l'usure prématurée du revêtement de peinture des véhicules de marque Nissan de couleur blanche;

[3] **VU** la demande de certification d'une action collective multiterritoriale pendante devant le Court of King's Bench of Alberta dans le dossier *Allard v. Nissan Motor Co. Ltd.*, no 2503-17238 (« **Dossier Allard** ») au bénéfice, notamment, des personnes et entités résidant au Canada qui possèdent ou ont possédé ou qui louent ou ont loué un véhicule de marque Nissan comportant un défaut de peinture (sans égard à la couleur du véhicule);

[4] **VU** la *Demande en suspension de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* de la demanderesse, qui fait état d'une situation de litispendance appréhendée entre la présente affaire et le Dossier Allard, s'il devait procéder par voie d'action collective;

[5] **VU** que les droits et intérêts des résidents du Québec seront adéquatement protégés si la présente instance devait être suspendue dans l'attente d'un jugement final dans le Dossier Allard, puisque :

- 5.1. Les procédures dans les deux dossiers sont au même état d'avancement;
- 5.2. Le Dossier Allard met de l'avant les mêmes causes d'action que celles décrites à la Demande d'autorisation dans la présente instance (incluant celles fondées sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹) et vise à obtenir des redressements de même nature;
- 5.3. Les membres putatifs du Groupe pourront tous bénéficier des redressements recherchés dans le présent dossier, s'ils sont accordés dans le Dossier Allard;
- 5.4. Les avocats agissant pour la demanderesse dans le présent dossier sont en communication avec ceux agissant pour la demanderesse dans le Dossier Allard et se sont engagés à leur porter assistance en ce qui concerne la communication avec les membres putatifs de cette action collective qui résident au Québec et l'application du droit québécois à leurs

¹ RLRL c. P-40.1.

réclamations²;

- 5.5. Les avocats agissant pour la demanderesse dans le Dossier Allard ont fait traduire en français le site Internet qu'ils ont créé pour les fins de cette action collective et s'engagent à communiquer avec les membres du groupe putatif dans les deux langues officielles³;

[6] **VU** qu'à ce stade, il paraît y avoir un risque de jugements contradictoires si l'action collective dans le présent dossier devait procéder en parallèle avec celle dans le Dossier Allard;

[7] **VU** l'absence de contestation de la demande de suspension de la présente instance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la *Demande en suspension de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* de la demanderesse;

[9] **SUSPEND** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* de la demanderesse jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le jugement final à intervenir sur la demande de certification de l'action collective dans le dossier Allard v. Nissan Motor Co. Ltd., No 2503-17238 (Alta. K.B.);

[10] **RÉSERVE** sa discrétion de lever la suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[11] **LE TOUT** sans frais de justice;

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
M^e Philippe Brault

² Déclaration sous serment de Me Richard Mallett du 25 juin 2026, par. 4-6.

³ Déclaration sous serment de Me Richard Mallett du 25 juin 2026, par. 7-9.

LAMBERT AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

M^e Louis-Philippe Constant
M^e Geneviève Boisvert
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse

Audience sur dossier